

et l'utilité du résultat. Je suis donc d'avis qu'il n'y a point de péril en la demeure, que l'expérience est insuffisante encore, et que, quant à présent du moins, il n'y a ni sur le premier ni sur le second point des propositions qui nous sont faites, rien à changer ni à l'organisation ni au fonctionnement du casier judiciaire.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Personne ne demandant plus la parole, je clos la discussion du rapport de M. Bonneville de Marsangy.

La parole est à M. le Secrétaire général pour faire à l'assemblée diverses communications.

**M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.** — J'ai à vous faire connaître les déterminations qui ont été prises par votre Conseil de direction à sa dernière séance.

Le Conseil, ému par la situation inférieure et l'influence absolument nulle qui viennent d'être attribuées aux sociétés libres dans la Commission internationale des congrès pénitentiaires, a rédigé une note qu'il a décidé d'envoyer à ses correspondants étrangers. Cette note paraîtra dans le prochain bulletin de notre société.

Par suite de la préparation de cette note, nous serons obligés de reculer jusqu'au bulletin de novembre 1887 la publication de notre table décennale.

Enfin le Conseil, après avoir entendu le compte rendu des travaux de la section des sciences économiques et sociales du Congrès général des sociétés savantes, travaux auxquels nos collègues MM. Georges Picot, Joret-Desclozières et James-Nattan ont pris une part très importante, a décidé de faire imprimer et distribuer aux conseils généraux le rapport qui a été présenté au Congrès par M. Joret-Desclozières sur l'origine, le développement et l'état actuel de l'emprisonnement individuel dans notre pays.

La séance est levée à 6 heures 3/4.

Le secrétaire,  
JAMES-NATTAN.

## NOTE DU CONSEIL DE DIRECTION

RELATIVE AUX DÉCISIONS RÉCENTES  
PRISES POUR LA PRÉPARATION DES CONGRÈS PAR LA COMMISSION

PENITENTIAIRE INTERNATIONALE (1).

Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons croit devoir appeler l'attention de ses correspondants à l'étranger et généralement de tous les représentants de la science pénitentiaire libre sur certaines décisions émanées de la Commission internationale chargée de la préparation des congrès

(1) Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale adopté dans la réunion tenue à Paris en 1880.

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une Commission pénitentiaire internationale, qui aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes, ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale, et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

Acte complémentaire et interprétatif, annexé au Règlement du 6 novembre 1880, pour en fixer l'application, en marquer l'esprit général et préciser ou rectifier le sens de certaines dispositions.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tel qu'il apparaît avec ses attributions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, le comité permanent qui groupe les collaborateurs officiels de différentes administrations publiques et met ainsi ces administrations en relations d'utilité commune, ne peut avoir qu'un rôle tout consultatif, borné au domaine de la science et de la pratique pénitentiaire ou pénale.

Cette Commission d'étude, qui a reçu la dénomination de Commission pénitentiaire internationale, a bien pour tâche de recueillir les documents et renseignements intéressants les problèmes de la pénalité, le régime et les systèmes pénitentiaires, les moyens de prévenir ou réprimer les infractions à la loi pénale avec amendement des coupables. Son objet est bien de concourir à la mise en œuvre de ces moyens, avec le secours et pour l'avantage des divers pays, mais sous la

pénitentiaires, décisions qui risqueraient, si elles devaient être maintenues, d'altérer gravement le caractère de ces assemblées, par l'amointrissement de la situation et du rôle que la science libre y a jusqu'à présent occupés.

C'est un fait historique que les premiers congrès qui, en 1845

ART. 2. — Cette Commission sera composée de délégués des divers gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit.

ART. 3. — Chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués. Dans ce dernier cas cependant, chaque gouvernement ne disposera que d'une voix.

réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chacun d'eux.

Les délibérations, les communications, les actes de la Commission ne sauraient donc produire aucune obligation pour qui que ce soit. Ils ne sauraient lier les gouvernements mêmes qui auraient donné mandat officiel à telles personnes de participer à ses travaux. Ils ne sauraient lier non plus ces personnes elles mêmes dans l'accomplissement du rôle propre à chacune en son pays.

ART. 2. — Il résulte de l'article 2 que la Commission ne comptera, comme membres ayant voix délibérative, que des délégués des Gouvernements qui voudront bien concourir à l'œuvre.

Il est et demeure bien entendu que ce genre de délégation n'implique nullement une mission diplomatique, ni la représentation proprement dite d'un État ou d'un Gouvernement dans la Commission pour les questions et affaires dont elle s'occupe. Elle n'implique qu'une autorisation ou un mandat officiel de participer aux études et aux opérations de la Commission dans les conditions et sous les réserves mentionnées précédemment.

ART. 3. — De même, à l'article 3, ces expressions « chaque pays pourra nommer un ou plusieurs délégués, mais chaque gouvernement ne disposera que d'une voix », sont simplement à comprendre en ce sens qu'autorisation ou mandat officiel pourra être donné dans un pays à plusieurs personnes pour faire partie de la Commission, mais que dans les délibérations le résultat de leurs votes combinés ne comptera que pour une voix. Car il convient que égale influence dans les décisions soit laissée à chacune des

et 1847, donnèrent, par l'importance de leurs résolutions, une impulsion si considérable et si décisive à la réforme préparée par les savants travaux des Howard, des de Tocqueville, des de Beaumont, des Mittermayer, des Duepétioux, etc., furent l'œuvre de l'initiative privée.

ART. 4. — La Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au présent règlement. Elle fixera et publiera la date et le lieu de ses réunions.

ART. 5. — Elle nommera dans ses réunions ordinaires son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier, et d'un secrétaire.

délégations désignées dans les différents pays.

ART. 4. — L'article 4 dispose que la Commission se réunira ordinairement une fois tous les deux ans, successivement dans l'un ou l'autre des pays qui adhèrent au Règlement.

Il semble possible de fixer actuellement les prévisions qui avaient été ainsi laissées indécises, d'éviter les incertitudes trop longues sur le lieu des réunions et l'inconvénient de déplacements lointains pour certains membres de la Commission.

Il est donc spécifié que la Commission pourra prendre pour lieu normal de ses réunions éventuelles la ville de Berne, à raison de la situation de cette ville et de la Suisse au centre de l'Europe et des avantages qui s'y offrent pour le fonctionnement de comités ou conférences ayant un caractère international.

Pendant l'année précédant l'ouverture de chaque congrès et jusqu'après sa clôture, la Commission pourra être convoquée et se réunir dans le pays et dans la ville où le Congrès devra être tenu, afin d'en favoriser la préparation ainsi que les relations avec les personnes ou comités chargés de l'organiser.

ART. 5. — L'article 5 prévoit la nomination en réunion ordinaire d'un bureau comprenant un président, un vice-président remplissant les fonctions de trésorier et un secrétaire.

Il demeure établi que les fonctions des membres du bureau, comme celles des membres de la Commission, sont exercées à titre purement gratuit et gracieux. Néanmoins les travaux du secrétariat et des archives pourront faire l'objet d'indemnités à fixer annuellement, et, lorsqu'il y aura lieu,

Un savant allemand, M. Varentrapp, médecin à Francfort, eut le premier la pensée qu'une réunion de tous les hommes qui, dans les divers pays, s'étaient mêlés au mouvement d'idées qui caractérisait les aspirations nouvelles, serait le moyen le plus propre à entraîner l'opinion et à déterminer le concours des

d'allocations à titre extraordinaire pour la personne qui en sera chargée. Il pourra de même être pourvu aux dépenses spéciales que le budget aura prévues ou admises chaque année et à celles que provoquera la besogne exceptionnelle du secrétariat à l'époque de la session des Congrès.

Pour faciliter la préparation des Congrès, il est spécifié que la présidence de la Commission sera réservée à celui de ses membres qui sera le principal délégué du pays où devra se réunir le prochain Congrès et qui aura été officiellement autorisé à cet effet par son gouvernement. Cette dévolution de la présidence de droit s'opérera seulement à partir du moment où le pays intéressé aura accepté d'être le siège du Congrès et lorsque autorisation ou mandat officiel aura été donné à son délégué pour faire partie de la Commission internationale.

Au cas où, par quelque circonstance que ce soit, le Congrès ne devrait plus siéger au lieu précédemment fixé et où la présidence se trouverait vacante, il serait spontanément pourvu aux fonctions de suppléance par le vice-président jusqu'à désignation d'un nouveau lieu de réunion du Congrès, acceptation du pays intéressé et entrée en fonctions de son principal délégué comme président.

Il est admis que les fonctions de trésorier et celles de vice-président pourront être données à deux personnes différentes.

Le bureau est nommé pour la période devant s'écouler depuis la clôture de chaque Congrès jusqu'à la clôture du Congrès suivant.

En cas de vacance se produisant dans le bureau par démission, décès ou quelque autre cause, il en serait donné avis dans le délai de quinze

gouvernements. Son appel, appuyé par un comité d'hommes éminents, et reproduit par la presse de tous les pays, fut en effet l'unique source du premier de ces congrès.

On sait quel admirable corps de doctrine sortit de la liberté de ses délibérations. Il n'est presque pas une des questions de

jours à tous les membres de la Commission, et il serait pourvu à la désignation du successeur dans un second délai de deux mois au plus. Tous les membres seront admis à envoyer leur suffrage par lettre close, s'ils ne peuvent se rendre à la convocation en séance de la Commission.

ART. 6. — L'article 6 indique que la Commission organisera la statistique pénitentiaire internationale.

Une œuvre de ce genre peut être conçue de manières très variées. Elle porte sur les éléments les plus multiples, que la diversité des législations et des institutions peut rendre absolument dissemblables. Elle implique possession de travaux et documents qui n'existent pas dans tous les pays ou qui ne concordent pas de façon à permettre comparaison.

C'est donc à titre de vœu que cette disposition doit être interprétée, mais de vœu qu'il importe de réaliser dans la mesure du possible, selon le concours que voudront bien accorder les divers pays.

Sans préjudice de la publication de données et documents spéciaux de statistique internationale, il est admis qu'il pourrait n'être fait de travail général qu'à l'époque de chaque Congrès, et par le bon vouloir du pays qui organiserait le Congrès, spécialement si les ressources pécuniaires faisaient défaut à la Commission pénitentiaire internationale.

Il demeure entendu que les éléments et travaux de statistique proposés pour être publiés par la Commission, et généralement tous documents destinés à l'impression par ses soins, lui seraient communiqués par l'intermédiaire de celui de ses membres qui serait le délégué officiel du pays intéressé. La traduction en langue fran-

ART. 6. — La Commission publiera en langue française, soit intégralement, soit par voie d'analyse, dans son bulletin :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons qui seront édictés par les différents gouvernements ;

b) Les projets de loi sur cette matière avec les rapports qui les précèdent ;

c) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux ;

d) Les articles ou mémoires originaux sur des matières entrant dans le cadre de sa mission et qui seront reconnus offrir un intérêt général ;

Elle organisera la statistique pénitentiaire internationale.

principe dont l'application soulève encore à l'heure actuelle tant de difficultés et de débats qui n'y ait reçu sa solution théorique.

Le Congrès de Francfort avait désigné une délégation composée par parties égales de savants et de membres des administrations pénitentiaires des divers pays qui s'y étaient trouvés représentés,

Art. 7. — Dans ses réunions, la Commission discutera les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre aura le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions devront être adressées au président, au moins trois mois avant la réunion de la Commission. Toute discussion sera mentionnée au compte rendu avec le nom des personnes qui y auront pris part.

Art. 8. — Après entente avec les divers gouvernements, elle fixera la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrêtera le programme, et adoptera chaque fois le règlement pour ces réunions.

Art. 9. — Il y aura un intervalle de cinq ans au moins entre chaque Congrès.

Art. 10. — La Commission entrera en relations avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se met-

tra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 8. — L'article 8 mentionne l'entente de la Commission avec les divers gouvernements pour fixer la date et le lieu des Congrès, en arrêter le programme et le Règlement.

Il demeure bien compris qu'il ne s'agit que d'une entente et de communications provoquées soit par l'intermédiaire des délégués officiels dans la mesure où chaque pays le jugerait bon, soit, selon les cas, par voie diplomatique régulière. C'est là ce qui se produirait, par exemple, lorsqu'un gouvernement, s'occupant de préparer la réunion d'un Congrès auquel il donnerait l'hospitalité, en ferait l'objet de communications adressées à d'autres gouvernements.

Art. 10. — L'article 10 indique que la Commission entrera en relations avec des sociétés, institutions et personnes particulières de divers pays et s'efforcera de provoquer l'organisation

pour poursuivre son œuvre de propagande. Sous son impulsion, un comité libre de treize membres se forma à Bruxelles pour préparer la réunion d'un nouveau Congrès dans cette ville. Il s'agissait principalement de résoudre les questions d'application dont le Congrès précédent n'avait pu s'occuper. De nombreuses

tra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre.

Art. 11. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et des enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission allouera chaque année à son bureau la somme de 8,000 à 15,000 francs, qui sera fournie par les contributions des Etats, à raison de 25 francs au minimum et 50 francs au maximum par million d'habitants; les délégués verseront, lors de chaque réunion, entre les mains du membre désigné par la Commission, la part contributive du gouvernement qu'ils représentent.

d'associations s'intéressant aux questions pénitentiaires.

On rappelle qu'il ne s'agit là que d'une action et d'une intervention tout officieuses. Elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels siégeant soit à la Commission, soit au Congrès, et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays. Il appartiendrait au président de la Commission d'agir personnellement à défaut de délégués officiels existants pour le pays intéressé.

Art. 11. — L'article 11 indique que les divers pays auront à contribuer aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports, de la correspondance, etc.

On ne peut qu'insister sur l'obligation morale que contractent, pour subvenir aux charges d'une œuvre, ceux qui en ont tiré ou peuvent en tirer avantage. Le concours pécuniaire des pays qui bénéficient de la tâche de la Commission et qui participent aux travaux des Congrès peut donc être légitimement demandé et attendu. Il doit équitablement être proportionné à l'importance des services rendus, que l'on peut apprécier *a priori* d'après l'importance de la population de chaque pays.

Mais sous l'apparence que lui donneraient certaines expressions de l'article 11, ce concours pécuniaire, s'il s'imposait aux États comme une taxe internationale basée sur le nombre des habitants, soulèverait des objections au moins pour certains gouvernements et pour certaines administrations.

Il est donc spécifié ici que tout en exprimant l'espoir et la confiance de voir les délégués officiels membres de

adhésions répondirent à sa convocation, et le Congrès s'ouvrit le 20 septembre 1847 sous la présidence de M. Van Meenen, président de la Cour de cassation belge, assisté du ministre de la justice.

La plupart des gouvernements avaient autorisé leurs agents

la Commission obtenir pour elle les plus larges subsides de leurs administrations ou gouvernements respectifs, on n'aurait à considérer comme obligatoires aucune taxe proprement dite, aucun taux de contribution imposée.

Mêmes observations s'appliquent pour la somme de 8,000 à 15,000 fr. à laquelle serait évalué dans le même article 11 le produit du concours pécuniaire des divers pays, et qui serait mise par la Commission à la disposition de son bureau. Des prévisions de ce genre ne peuvent avoir que le caractère d'indications et de vœux. Il appartient à chacun des membres de la Commission de bien signaler dans son pays l'obligation morale contractée et de la faire acquitter par les moyens et dans les conditions qui s'offriraient le plus efficacement chez lui. On n'aurait d'ailleurs pas à négliger non plus de provoquer l'aide des pays qui n'auraient pas de délégués dans la Commission et s'intéresseraient néanmoins à l'œuvre des Congrès.

C'est dans ce sens qu'ont à s'appliquer les dispositions de l'article 11, et les éclaircissements ainsi donnés semblent devoir faciliter les libéralités, puisque ces libéralités pourront s'offrir sous telle forme qui serait préférée et ne pourront prendre le caractère ou l'apparence de paiement d'une dette d'Etat.

Il n'est pas préjudicié par là à ce que la Commission compte sur les cotisations ou allocations des pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'œuvre, d'après les bases générales de proportionnalité indiquées à l'article 11. Il est en outre noté comme désirable, afin de déterminer le budget des divers exercices, que les ver-ements

principaux dans le service pénitentiaire à apporter à la grande assemblée le concours de leur compétence spéciale, mais sans les revêtir d'aucun caractère officiel.

Ce fut également de l'initiative privée, celle de la Société des prisons de New-York, qu'émanait l'invitation de se réunir en un

ART. 12. — Le bureau exécutera les décisions de la Commission. Il la convoquera et fixera l'ordre, du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de la Commission, il sera chargé de la gestion des affaires.

ART. 13. — Il consultera les membres de la Commission par voie de circulaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 14. — Toute la correspondance passera par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives.

ART. 15. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions, devront porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 16. — Le bureau présentera, chaque année, à la Commission, un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, de même que les procès-verbaux des séances de la Commission, seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

puissent être affectués au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

ART. 12. — Afin d'assurer le rôle des membres de la Commission il demeure admis, par addition expresse à l'article 12, que chacun d'eux devra recevoir dans son pays, avec sa convocation pour les réunions, communication à l'avance des questions à débattre, nulle question ne pouvant être résolue en dehors de celles dont la discussion a été annoncée. De même, chaque membre recevra dans le plus bref délai possible le compte rendu du procès-verbal des séances tenues par la Commission, surtout lorsqu'il n'y aura pas assisté.

ART. 14. — Il est bien entendu que les communications et la correspondance seront adressées au président, qui en prendra connaissance et mettra le secrétaire en mesure de remplir ses fonctions, notamment de former les dossiers et conserver les archives.

ART. 16. — L'article 16, parlant du rapport de gestion, du projet de budget, des comptes et des procès-verbaux des séances de la Commission, mentionne que ces documents seront adressés à tous les gouvernements intéressés.

Afin d'éviter toute erreur de destination ou transmission, tout malen-

Congrès international nouveau à New-York, lue à l'une des séances du Congrès par le Dr Julien de Berlin, invitation qui ne paraît pas d'ailleurs avoir eu de suite. Les événements de 1848, le brusque arrêt que subirent peu de temps après en France les idées de réforme, au moins en ce qui touche le système ocl-

tendu en chaque pays sur l'origine et le caractère de ces communications, il demeure spécifié qu'elles s'opéreront soit à titre personnel par l'intermédiaire du principal délégué officiel faisant partie de la Commission ou ayant siégé au dernier Congrès, soit par la voie régulière des relations diplomatiques lorsqu'il y aurait lieu d'après l'intervention d'un gouvernement.

Les comptes de chaque exercice devront être arrêtés et communiqués à tous les membres de la Commission dans les quatre mois qui suivront la clôture de cet exercice.

Il sera institué pour la révision des comptes une sous-commission de deux membres pris dans la Commission internationale et désignés par elle ou, à défaut de réunion et de vote ea temps voulu, désignés par le président avec leur agrément personnel. Cette désignation sera en tous cas portée sans retard à la connaissance de tous les membres de la Commission. Le rapport de la sous-commission sera, comme les comptes sur lesquels il portera, envoyé à tous les membres de la Commission internationale.

Le projet de budget pour chaque exercice sera préparé avec le concours de la même sous-commission assistant le trésorier sous la direction du président. Il sera communiqué, quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice, à tous les membres de la Commission, qui pourront présenter leurs observations.

Il est admis que le trésorier et les membres de la sous-commission auront la faculté d'échanger leurs communications et avis par voie de correspondance, afin d'éviter les voyages et déplacements qui ne seraient pas reconnus nécessaires.

lulaire, enrayèrent pendant plus de vingt ans tout projet d'entente internationale nouvelle. Mais lorsque, en 1870, la pensée de reprendre la tradition de 1848 et 1847 se manifesta de nouveau, ce fut encore un représentant, nous pourrions dire un apôtre de la science libre, M. le Dr Winea, secrétaire de l'Association nationale pour la réforme pénitentiaire en Amérique, qui lui donna l'essor.

Il conçut, à la vérité, la pensée très judicieuse et très pratique de convoquer au Congrès, dont il allait provoquer la prochaine réunion à Londres, les gouvernements en même temps que les représentants de la science indépendante; et pour avoir auprès des premiers une autorité plus grande, il se fit donner par le gouvernement un mandat officiel auprès d'eux.

Mais son but, en mettant l'élément officiel et l'élément indé-

Le président aura toujours le droit de se faire représenter l'état des comptes, des ressources et des dépenses effectuées ou engagées, ainsi que toutes pièces y relatives.

Il pourra toujours prendre part aux opérations de la sous-commission.

Tous budgets et projets de budgets, comptes et documents intéressant la situation et la gestion financière devront être signés de lui ainsi que du trésorier.

De manière générale :

Il demeure spécifié que nulle disposition additionnelle ou rectification, nul acte nouveau d'interprétation du Règlement ne pourrait être mis en discussion dans la Commission pénitentiaire internationale que trois mois au moins après avis explicatif et détaillé adressé à tous les membres, chacun en son pays, sans préjudice des communications à faire aux délégués officiels ayant siégé au dernier Congrès, mais ne siégeant pas à la Commission.

Fait à Berne, le 29 septembre 1886.

Vu, pour copie conforme :

Le président,  
de la Commission pénitentiaire  
internationale,  
GALKINE-WBASKOY.

Le Secrétaire,  
Dr GUILLAUME.

pendant en présence, était non de subordonner l'un à l'autre, mais de les unir et de les fondre pour réunir la plus grande somme de lumières, et il précisait exactement sa pensée en donnant à l'assemblée en préparation le nom de Congrès *semi-officiel participant à la fois de l'initiative des gouvernements et des peuples*.

Les comités préparatoires furent composés dans chaque état par parties à peu près égales des deux éléments et cette organisation se retrouve dans le Congrès lui-même. Tous les gouvernements, à l'exception de l'Angleterre, désignèrent des délégués officiels, la science libre envoya ses représentants. Ainsi devaient se trouver réunis, suivant l'expression de notre ministre des affaires étrangères, « tous ceux qui dans le monde civilisé se sont distingués par l'étude théorique ou pratique de cette partie importante de la science sociale ».

Le Congrès s'ouvrit le 3 juillet 1872. On sait que ses travaux affectèrent plutôt le caractère d'une enquête sur les divers systèmes pénitentiaires que celui d'une discussion de doctrines, et il n'est pas contestable qu'il doive en grande partie son éclat à la fusion des deux éléments qui y représentaient à un si haut degré la pratique et la science.

Toutefois, et bien que cette organisation nouvelle eût été connue et réalisée avec autant de discernement que de prudence, des préoccupations se firent jour presque immédiatement sur les inconvénients qu'elle pourrait présenter, s'il venait à être donné trop d'importance au groupe des délégués officiels.

Notre éminent collègue M. Ch. Lucas s'en faisait l'organe avec une réserve extrême dans le compte rendu même des travaux du Congrès de Londres qu'il présentait à l'Académie des sciences morales et politiques. « Exclure, disait-il, l'élément officiel, ce serait s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Il ne faut pas lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'administration, etc., etc. »

Un fait, en apparence indifférent, ne tarda pas, dès cette époque, à donner raison à ces préoccupations.

Le Congrès de Londres avait nommé une délégation destinée à lui survivre jusqu'à la réunion d'un nouveau Congrès.

Dès sa première réunion, qui eut lieu en 1874 à Bruxelles,

cette délégation, presque uniquement composée de hauts représentants des administrations pénitentiaires de divers pays, manifesta le désir d'être revêtue par les gouvernements d'un caractère officiel. Elle adressa une demande à cet effet aux divers États qui s'étaient fait représenter au Congrès de Londres et en obtint assez facilement l'investiture qu'elle sollicitait.

Ainsi modifiée, elle fixa seule, à l'exclusion de l'élément libre la date et le lieu de réunion des prochains Congrès, en élabora le programme et en détermina le règlement.

Il faut toutefois reconnaître qu'elle usa le plus libéralement possible des pouvoirs qu'elle s'était attribués et que les convocations faites par ses soins permirent à l'élément libre de se présenter au Congrès de Stockholm ouvert sous ses auspices le 15 avril 1878 sur un pied de parfaite égalité et de complète indépendance. Notre honorable secrétaire général, M. Fernand Desportes, se fit un devoir de le constater dès les premières pages de son remarquable livre *La Séance pénitentiaire au Congrès de Stockholm*.

La question toutefois n'était pas éteinte, et ceux des membres de la Société générale des Prisons qui avaient assisté au Congrès en avaient rapporté l'impression que la Commission internationale, désormais uniquement composée de délégués des gouvernements, serait peu disposée à associer à la préparation et à la direction des travaux des futurs Congrès les personnes qui n'avaient pas de caractère officiel. Le Directeur de notre Administration pénitentiaire d'alors, l'honorable M. Choppin, s'en était lui-même assez ému pour avoir jugé utile de faire adresser par notre gouvernement une communication à cet égard au gouvernement suédois.

La Société générale des prisons avait cru devoir, de son côté, signaler cette tendance et faire une protestation.

Le gouvernement chercha à calmer ces diverses préoccupations par les meilleures assurances, et la Commission internationale elle-même sembla vouloir y donner satisfaction en choisissant Paris pour le lieu de sa prochaine réunion, et en convoquant à y prendre part un certain nombre de notabilités pénitentiaires prises pour la plupart parmi les membres de notre Société.

Les séances s'ouvrirent le 3 novembre 1880. Notre président, M. le premier président Mercier, et nos collègues, MM. Fernand Desportes, Lefébure, d'Haussonville, Bonneville de Marsangy,

Daresté, etc., s'empresèrent de répondre au gracieux appel de la Commission, mais ils ne tardèrent pas à constater que les déclarations rassurantes faites par le gouvernement suédois à notre gouvernement n'étaient point ratifiées par la Commission.

Loin de là, le projet de règlement proposé par elle portait expressément que la Commission se composait uniquement de délégués des gouvernements.

Pour préciser nettement la situation, M. Fernand Desportes présenta la contre-proposition suivante, qui rétablissait l'égalité ainsi compromise : « Cette Commission sera composée en nombre égal des délégués des divers gouvernements, et de membres désignés par le Congrès. Ces derniers seront choisis pour la première fois par les délégués des gouvernements. »

Les membres de la Commission se retranchèrent derrière le mandat qu'ils disaient tenir de leurs gouvernements, et malgré l'appui du nouveau directeur de notre administration pénitentiaire, M. Michon, la contre-proposition fut repoussée.

M. Michon put toutefois faire admettre certains amendements propres à réserver en quelque manière le concours de la science libre.

« La Commission, fut-il dit à l'article 2, accueillera toute communication écrite ou verbale que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit. »

« Elle entrera en relations (art. 10) avec les sociétés des prisons existant dans les différents pays et cherchera à provoquer la création d'associations semblables. Elle se mettra également en relations avec les personnes qui, en raison de leurs connaissances spéciales et de leur expérience, peuvent rendre service à son œuvre. »

Le président de la Commission, M. Galkine Wraskoy, délégué du gouvernement russe, ajouta que la Commission n'adoptait ces diverses propositions que pour donner satisfaction, dans la mesure où ses pouvoirs le lui permettaient, au vœu de la Société générale des Prisons, et que d'ailleurs la question pourrait être portée au prochain Congrès.

Il eût été malséant à nos collègues de ne point accepter, si peu satisfaisante qu'elle fût, une transaction dont les représentants de notre gouvernement avait cru pouvoir prendre l'initiative. La Société générale des Prisons ratifia leur adhésion et, s'efforçant de faire taire ses préoccupations, elle ne songea point à mar-

chander à la Commission son concours pour la préparation du Congrès de Rome. Ses travaux témoignent, en effet, de l'active part qu'elle y prit. Elle n'hésita pas davantage à se faire représenter au Congrès. Une nombreuse délégation se rendit à Rome en son nom et y prit part aux délibérations du Congrès. Peut-être eût-elle pu, conformément à l'invitation qui lui avait été faite par la Commission elle-même à Paris, saisir le Congrès de la question. Rassurée par les égards témoignés aux représentants de la science libre, par l'entière liberté des discussions, et aussi par le rôle effacé de la Commission internationale qui semblait avoir abdiqué entre les mains du comité général constitué spécialement à Rome des éléments les plus libéraux, elle crut la question résolue en fait par la force des choses, et s'abstint de soulever un débat qui semblait n'avoir plus d'intérêt. Quel n'a pas été son étonnement d'apprendre récemment par le *Complément et acte interprétatif du règlement du 6 novembre 1880 (Conférence tenue à Berne en septembre 1886)*, imprimé à Melun par la Commission pénitentiaire internationale, que les prétentions émises à Paris, en 1880, étaient non seulement maintenues, mais aggravées par des modifications faites depuis le dernier Congrès et sans avertissement préalable, aux dispositions si péniblement obtenues alors

Ce document nous apprend en effet : page 12, article 1<sup>er</sup>, « que le Comité permanent groupe les collaborateurs officiels des différentes administrations publiques », et article 2 : « que la Commission ne comptera comme membres ayant voix délibérative que des délégués des gouvernements. »

Page 15, article 10, que l'action ou l'intervention des sociétés, institutions et personnes particulières ne peuvent se produire que d'une manière « toute officieuse », et qu'« elles ne devront néanmoins s'exercer qu'exclusivement par l'intermédiaire des délégués officiels... et sous réserve des dispositions et convenances de chaque pays ».

Enfin, à la page 12, article premier, § 2, que les délégués officiels eux-mêmes composant la commission, ne peuvent « concourir à la mise en œuvre des moyens » recueillis par eux que « sous la réserve absolue des possibilités, préférences et convenances admises en chaque pays ».

Il est difficile de ne point conclure de ces citations : que désormais les délégués officiels seuls auront autorité pour pré-

parer les programmes, que les communications des sociétés, individualités ou corps savants n'aient plus qu'un caractère officieux et qu'elles soient de plus soumises à l'appréciation et au bon vouloir du délégué officiel dans chaque pays.

Ce n'était point d'ailleurs seulement à la liberté de la science libre qu'il est porté atteinte. L'élément officiel, comme pour se soumettre au même niveau, déclare, par une disposition nouvelle, subordonner ses propres décisions aux possibilités et aux convenances des gouvernements.

Que devenaient, dans ces termes, nous ne dirons pas l'indépendance et la dignité de la science, ou même de la délégation devenue son mandataire imposé, mais celles même des Congrès?

Subordonner leurs travaux préparatoires, c'est-à-dire leurs programmes, même le soin et le choix des convocations et jusqu'à l'opportunité de leurs réunions, aux convenances et au bon vouloir des gouvernements, n'était-ce pas leur ôter toute indépendance, toute autorité, toute utilité?

Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons a cru devoir provoquer les explications de la Commission internationale sur d'aussi graves conséquences. Il ne pouvait s'adresser, aux termes mêmes des nouveaux règlements, qu'aux représentants du Gouvernement français. Il l'a fait avec une entière confiance. L'honorable M. Herbet, étant à la fois membre de notre Société et directeur de notre administration pénitentiaire et se trouvant en cette double qualité au courant de nos préoccupations antérieures, ne pouvait être que sympathique à nos propres sentiments.

Il a bien voulu, avec une parfaite courtoisie, répondre à la communication écrite que lui avait fait parvenir le secrétaire général de la Société, par la demande d'un entretien avec le Conseil de direction. Il nous a fait l'honneur de se rendre au milieu de nous. Mais si ses explications empreintes de la plus grande loyauté nous ont pénétré de gratitude pour le dévouement souvent heureux avec lequel il a représenté et défendu les intérêts français dans la Commission internationale, elles n'ont pu dissiper nos inquiétudes sur la question spéciale qui nous préoccupait, c'est-à-dire sur la main-mise des gouvernements, sur la préparation et la direction des Congrès.

La gravité des conséquences de ce nouvel état de choses est

d'une telle évidence qu'il semble inutile d'insister. Cessant d'être ce qui jusqu'à présent a fait leur force et leur autorité, c'est-à-dire les libres assises de la science, les manifestations souveraines de l'opinion, ces congrès, désormais dirigés suivant les convenances officielles, risqueraient, au grand détriment des intérêts pénitentiaires et du progrès, de n'être plus que la représentation des conceptions administratives et de devenir peut-être quelque jour, par la liberté d'exclure les questions aussi bien que les personnes, un dangereux instrument de résistance aux mouvements de l'opinion.

Ceci a paru au Conseil de direction de la Société générale des Prisons assez considérable pour qu'il dût se mettre en communication avec les représentants divers, (associations, académies ou individus), de la science pénitentiaire et leur demander si leurs appréciations concordent avec les siennes.

Le présente note a pour objet de solliciter l'expression de leur opinion.

S'ils devaient penser comme nous qu'il y a pour l'avenir des congrès un grand danger dans cette évidente déviation de leur caractère et de leur but, forts de leur assentiment, nous n'hésiterions pas à nous faire les organes de nos doléances et de nos vœux communs, soit auprès de la Commission internationale elle-même, soit auprès des gouvernements, de qui elle tient son mandat et, dans le cas où satisfaction ne serait pas donnée à nos légitimes réclamations, nous croirions devoir en leur en rendant compte par une nouvelle communication, leur poser la question de savoir si les représentants de la science libre, ne devraient pas, s'affranchissant d'une organisation qui mettrait leur liberté en péril, s'associer en vue de reprendre la direction des congrès pénitentiaires, pour leur rendre le caractère d'indépendance absolue qu'ils avaient au début et qu'il importe de leur maintenir.

Pour le Conseil de direction :

Le Président,                      Le Secrétaire général,  
R. BÉRENGER,                      Fernand DESPORTES,  
Sénateur.